

FLASH INFOS de l'URIOPSS Nouvelle-Aquitaine

ACTUALITES DE VOTRE URIOPSS

Compte tenu des directives et mesures de précaution prises par le gouvernement, l'Uriopss Nouvelle-Aquitaine reste à vos côtés pour vous accompagner.

Notre équipe s'est organisée en télétravail :

- Le service juridique et la gestion de la formation sont assurés par Déborah Beneult, joignable au 06.69.62.99.24 (numéro personnel) et sur d.beneult@uriopss-nouvelleaquitaine.fr
- La représentation politique et les questions d'ordre organisationnel interne sont assurées par Rébecca Bunlet, joignable au 06.08.63.18.72 (numéro personnel) et sur r.bunlet@uriopss-nouvelleaquitaine.fr
- Le secrétariat de direction, l'administratif des formations et la communication : Florence Dambon sur f.dambon@uriopss-nouvelleaquitaine.fr
- La gestion courante de la comptabilité (factures, reçus fiscaux, etc.) est assurée par Véronique Bertin, joignable au 05.49.88.74.41 et sur v.bertin@uriopss-nouvelleaquitaine.fr

Enfin, l'adresse contact@uriopss-nouvelleaquitaine.fr reste active.

Classes virtuelles interactives et capsules vidéos : votre Uriopss s'organise pour continuer à vous accompagner

Votre Uriopss s'organise pour vous proposer des classes virtuelles interactives et des capsules vidéos sur des thèmes jugés prioritaires pendant cette crise sanitaire.

La **capsule vidéo** est une information courte sur un sujet d'actualité en lien avec la crise Covid-19. Accessibles gratuitement et par tous, ces vidéos seront directement mises en ligne sur le site de l'Uriopss Nouvelle-Aquitaine.

La première capsule vidéo consiste en une "information" sur le dispositif de mise à disposition du personnel. Une attention particulière doit être portée dans la rédaction de l'avenant au contrat de travail et dans celle de la convention de mise à disposition, documents indispensables pour recourir au dispositif. Contenu pédagogique élaboré par Catherine Audias, Consultante formatrice en management des structures de l'action sociale. Capsule vidéo réalisée par Catherine Audias et l'Uriopss Centre.

Pour recevoir cette capsule vidéo, contactez Déborah Beneult par mail via l'adresse d.beneult@uriopss-nouvelleaquitaine.fr

La **classe virtuelle interactive** est une formation synchrone, c'est à dire animée en direct, avec une participation active des participant.e.s et de l'intervenant.e, sous un format de 2 ou 3 heures. La participation est payante et l'inscription obligatoire à l'aide d'un formulaire en ligne. L'inscription sera validée à réception du paiement.

La première classe virtuelle, réservée aux adhérents de l'Uriopss, s'organisera avec le concours de l'Uriopss Centre, et se déroulera le **lundi 20 avril 2020**.

Retrouvez ci-dessous plus d'informations sur cette session.

Classe virtuelle "Actualités en droit social - spécial COVID" Animée par Maître L.P BICHON

En cette période de crise sanitaire, les employeurs sont confrontés à de nombreuses interrogations ainsi qu'à des incertitudes dans la gestion de leurs ressources humaines :

Comment assurer la prise en charge des usagers tout en veillant à la sécurité de mes salariés ? Puis-je mettre mes salariés en télétravail ? Puis-je mettre mes salariés en activité partielle ? Puis-je refuser un arrêt de travail pour mode des gardes d'enfants à un de mes salariés ? etc.

Autant de questions auxquelles nous vous proposons de répondre à travers une classe virtuelle sur le thème "**Actualités en droit du travail - spécial COVID**" animée par Me Louis Philippe BICHON dans le cadre d'une formation en visio-conférence. A

travers cette classe virtuelle, nous vous proposons d'aborder l'actualité juridique liée au COVID19 et les impacts pour vos organisations.

Date : Lundi 20 avril 2020

Horaires : 14h-17h

Modalités pédagogiques : Classe Virtuelle. 30 minutes de questions - réponses seront prévus en fin de formation

Nombre de participants maximum : 8

Modalités d'inscription : Bulletin à retourner signé à d.beneult@uriopss-nouvelleaquitaine.fr

Outil : Visioconférence via Teams. Un lien de connexion vous sera envoyé après réception de votre inscription

Tarif : 132 euros / personne. Règlement à effectuer idéalement avant le début de la classe virtuelle par virement (RIB en PJ)

[Retour au sommaire](#)

Intervenant : *Maître Louis Philippe BICHON*, avocat spécialisé en droit social, intervient depuis plusieurs années pour les adhérents du réseau Uniopss/Uriopss, sur les thématiques relatives aux outils d'aménagement du temps de travail, aux techniques et pratiques de la paie, à l'actualité législative et jurisprudentielle en droit du travail.

Public, pré-requis et modalités d'accès à la formation : Directeurs d'association ou d'établissement, responsables ou personnes en charge des Ressources Humaines, Juristes

Objectifs pédagogiques :

- Analyser l'actualité législative et jurisprudentielle en matière de droit du travail - spécial Contexte COVID
- Actualiser ses connaissances
- Articuler les lois nouvelles et les accords collectifs
- Répondre à des questions sur l'application concrète des réformes

Programme :

1 - La gestion des arrêts de travail

- motifs d'absence
- indemnisation légale ou conventionnelle

2 – La réduction du temps de travail

- l'activité partielle (ou chômage partiel)
- la prise des congés et des jours de RTT
- la mise à disposition

3 – La continuité des relations sociales

- la mise en place du CSE
- le fonctionnement du CSE

4 – La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

- Nouvelles conditions
- Modalités de versement

5 - Foire aux questions

Il est recommandé de nous adresser (d.beneult@uriopss-nouvelleaquitaine.fr) vos questions spécifiques en amont de la formation.

Contactez Déborah Beneult par mail via l'adresse d.beneult@uriopss-nouvelleaquitaine.fr pour recevoir le bulletin d'inscription.

Inventaire des aides financières disponibles en Nouvelle Aquitaine pour faire face au covid-19

Des aides régionales pour faire face au covid-19 sont mises en place par différents acteurs. Nous mettons à votre disposition un inventaire récapitulant ces aides existantes.

Retrouvez ce document sur [le site de l'Uriopss](#).

[Retour au sommaire](#)

Initiative du secteur de l'aide à domicile : on vous présente Solidarité domicile !

Solidarité domicile est une plateforme en ligne, gratuite, qui a été mise en place afin de permettre "aux acteurs du domicile de coordonner et mutualiser leurs ressources sur un même territoire afin de pouvoir assurer la continuité de service pour tous les bénéficiaires et de répondre aux demandes croissantes de demandes de prises en charge". Pour intégrer cette **coordination inter-services**, 1/ **envoyez une demande d'inscription par mail** à coordination@solidaritedomicile.fr, 2/ compléter le profil de votre compte structure en ligne, 3/ intégrer vos salariés disponibles dans la base de données, et 4/ éditer le planning des disponibilités de vos salariés.

INFORMATIONS DE L'ARS NOUVELLE-AQUITAINE

Modification de la réponse suivante (Flash Infos du 01-04)

Le conjoint d'une de nos AVS a un système immunitaire déficient. Elle prend des risques évident en allant travailler. Peut-elle bénéficier d'un dispositif d'arrêt indemnisé ?

Réponse initiale: Il n'existe pas à ce jour de dispositif spécifique d'arrêt de travail pour ce type de personne. Si le télétravail n'est pas possible pour cette salariée (cette solution éviterait des contacts physiques avec les publics), la seule possibilité reste de solliciter directement auprès de son médecin traitant un arrêt de travail. Cet arrêt serait indemnisé dès le premier jour.

Mise à jour de la réponse le 15-04: Un communiqué de presse du 06 avril dernier, mis en ligne sur le site ameli.fr précise que désormais: "Les personnes qui partagent leur domicile avec un proche à l'état de santé jugé fragile, au titre des pathologies listées par le [Haut Conseil de la santé publique](#), peuvent bénéficier d'un arrêt de travail. Cet arrêt permet de protéger les proches fragiles (qui, au vu, leur sa santé, doivent rester chez elles). L'arrêt de travail est délivré par le médecin traitant, ou à défaut, par un médecin de ville. La personne doit donc prendre contact avec son médecin, de préférence et si cela est possible, par téléconsultation".

Pour plus d'informations, cliquez [ici](#)



[Retour au sommaire](#)

Fiche réflexe ARS : Comment gérer des cas sévères avec hospitalisation ou maintien au sein de l'EHPAD

L'ARS met à votre disposition une nouvelle fiche réflexe. Pour rappel, ces fiches résument de manière très synthétique les comportements à adopter dans des situations précises. La dernière porte sur la gestion des cas sévères avec hospitalisation ou maintien au sein de l'EHPAD.

Retrouvez ce document sur [le site de l'Uriopss](#).

**L'OFFRE DE
FORMATION 2020 est
en ligne !**

[Cliquez et téléchargez
la brochure et le calendrier](#)

ACTUALITES GENERALES

Le président de l'Uniopss Patrick Doutreligne interpelle le Premier ministre sur la responsabilité des directeurs/trices d'établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux associatifs

Pour faire suite à l'article diffusé dans le Flash Infos du 1er avril dernier, "Quid de la responsabilité juridique de l'employeur en matière de contamination des salariés", nous vous diffusons cette semaine un courrier en date du 10 avril dernier envoyé par Patrick Doutreligne au Premier ministre. En voici le contenu :

"Monsieur le Premier Ministre,

Pour faire face à la situation inédite générée par l'épidémie de COVID 19 et à l'état d'urgence déclaré le 24 mars 2020 (date de publication de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19), les associations et professionnels des secteurs sanitaire, social et médico-social privés non lucratifs, employeurs et salariés, n'hésitent pas à se mobiliser pour continuer d'accompagner et protéger les personnes vulnérables des effets de cette crise sanitaire.

Après les décisions prises par le gouvernement à partir du 12 mars 2020, de fermer les établissements scolaires, puis les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation, puis enfin de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire, le ministère du travail publiait sur son site dès les 16 mars, un ensemble de recommandations visant à protéger employeurs et salariés contre la propagation du virus COVID19. Ces recommandations font du télétravail la règle impérative pour tous les postes qui le permettent et le travail sur site l'exception.

Pour les professionnels (directions et employés) des secteurs sanitaire, sociale et médico-sociale, la mise en œuvre de ces mesures recouvre des réalités différentes. Dans un premier temps, alors que certains établissements se voient contraints de fermer leurs portes et de renvoyer les personnes qu'ils accompagnent chez elles, d'autres, parce qu'ils sont le domicile de ces personnes, parce qu'ils assument les soins portés à ces personnes ou parce que les

qu'ils accompagnent n'ont pas de domicile, continuent de les accueillir, de les accompagner et d'assumer des activités essentielles à la survie de la Nation et à la gestion de la crise sanitaire, en les protégeant de l'épidémie notamment. Dans un second temps, parce que les conséquences du confinement apparaissent plus dangereuses pour les personnes qu'elles accompagnent et leur entourage que les risques à prendre pour les éviter, plusieurs associations prennent la responsabilité de s'organiser et d'inventer de nouvelles façons de continuer à les accompagner.

Cette situation met en jeu la responsabilité des structures et des directeurs (trices) de ce secteur. Nous avons eu l'occasion de vous saisir concernant les risques potentiels que font porter le fait de ne pouvoir accéder au service du casier judiciaire national ainsi qu'à la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (Fijais), en cas d'embauche de nouveaux professionnels dans des structures accueillant des publics fragiles.

Mais plus largement, cette responsabilité peut être engagée lorsque le (la) directeur (trice) doit assurer la sécurité des personnes accueillies et des salariés de la structure dont il a la charge et que dans le même temps, les moyens de s'assurer de leur sécurité ne sont pas disponibles. Les salariés, dont il faut saluer le dévouement et l'abnégation dans cette crise, ne doivent pas être exposés au risque de contamination du fait de l'absence ou du retard dans l'approvisionnement des EPI.

En outre, beaucoup de nos adhérents nous font remonter que cette question, est par ailleurs, accrue par l'attitude de certaines DIRECCTE qui, bien que connaissant la situation en terme de moyens de prévention, se contentent de rappeler les obligations pesant sur l'employeur en matière de santé et sécurité des salariés au travail sans apporter d'aide et soutien aux structures.

Comme précisément rappelé par les inspecteurs à l'occasion de leurs contrôles, par application des articles L4121-2 et R 4424-2 du code du travail, il appartient à l'employeur de prendre toutes les mesures propres à préserver la santé et la sécurité des travailleurs(euses) en évitant l'exposition et, lorsque celle-ci ne peut être évitée, en adaptant notamment l'organisation et les processus de travail.

Ainsi, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais dans le cadre de son obligation de moyens, de les éviter le plus possible. S'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

La responsabilité de l'employeur pour méconnaissance de cette obligation spécifique de prévention des risques professionnels peut être recherchée en amont de toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale du travailleur, en cas notamment de survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Face à ce risque, les responsables des structures peuvent être les premiers menacés par d'éventuels contentieux au sortir de cette crise, même s'ils ont pris toutes les décisions en leur pouvoir pour assurer la sécurité des personnes. Il ne peut être acceptable de voir leur éventuelle responsabilité engagée quand la cause des manquements ne peut être imputée qu'aux carences des pouvoirs publics dans la distribution des EPI.

Il est donc urgent, Monsieur le Premier Ministre, de permettre la continuité des activités dans les structures accueillantes des publics fragiles, tout en assurant la sécurité des personnes accueillies ainsi que des professionnels et ceci, en donnant les moyens de prévention aux responsables de ces structures afin qu'ils puissent respecter les recommandations et consignes des pouvoirs publics.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Premier Ministre, en l'assurance de nos sentiments les plus respectueux."

Patrick DOUTRELIGNE, Président

Copie :

Madame Nicole Belloubet, Garde des Sceaux ;

Madame Murielle Penicaud, Ministre du Travail

Monsieur Olivier Véran, Ministre de la Santé et des Solidarités ;

Madame Sophie Cluzel, Secrétaire d'Etat en charge des personnes handicapées ;

Monsieur Adrien Taquet, Secrétaire d'Etat en charge de la Protection de l'enfance ;

Monsieur Gabriel Attal, Secrétaire d'Etat en charge de la Jeunesse et de la vie associative

Recensement de prestataires pour la désinfection des établissements

La fédération des entreprises de propreté a recensé les coordonnées des structures pouvant intervenir sur la désinfection dans le cadre du Covid 19. Vous pouvez donc consulter cette liste afin de trouver la structure la plus proche de vos établissement. Attention toutefois, nous attirons votre attention sur deux points :

- Avant de chercher à contacter une des entreprises présentes sur cette liste, les directeurs/trices sont invité.e.s à se rapprocher de leur prestataire de propreté actuel pour voir s'il est en capacité de réaliser la prestation de désinfection que vous souhaitez.
- Sur la liste ne figurent pas forcément les groupes susceptibles d'intervenir également (Onet, Samsic, Atalian, Elior Services, ISS, Derichebourg propreté, Challancin,...). Toutes les informations se trouvent sur leur site Internet.

Retrouvez la liste des prestataires pour la désinfection des établissements sur notre [site](#)

ON PARLE DE VOUS

Mobilisation des associations en faveur des personnes sans domicile

En cette période de confinement, diverses initiatives sont prises par nos associations adhérentes afin d'aider les plus démunis.e.s. Aujourd'hui nous relayons les actions de l'OGFA et de l'ANPAA, à destination des personnes sans domicile. Après avoir été sollicité par le préfet, l'Organisme de Gestion des Foyers Amitiés (OGFA) participe à la gestion d'un hôtel réquisitionné pour les sans abris. L'OGFA a aussi contribué à la création d'un centre sanitaire départemental pour les malades ainsi qu'à équiper un autre centre de 40 places pour les sans domiciles. Par ailleurs, l'ANPAA est aussi mobilisée en appui sur les deux centres de

[Retour au sommaire](#)

confinement pour les sans abris ouverts à Bayonne et Biarritz. Dans ces centres gérés par l'association ATHERBEA, l'ANPAA tient plusieurs activités : entretiens individuels, message de prévention, distribution de matériel, maintien du lien social, ou encore suivi et évaluation de l'état de santé et soins.

DROIT DU TRAVAIL

CONTACTS

Rebecca BUNLET

Directrice Régionale

r.bunlet@uriopss-nouvelleaquitaine.fr

Déborah BENEULT

Juriste droit social, Référente

formation et qualité

d.beneult@uriopss-nouvelleaquitaine.fr

Florence DAMBON

Secrétaire de direction,

Référente communication

f.dambon@uriopss-nouvelleaquitaine.fr

Véronique BERTIN

Agent administratif

Antenne de Poitiers

v.bertin@uriopss-nouvelleaquitaine.fr

[Retour au sommaire](#)

Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, ordonnances et décrets : mesures en droit social

Le réseau Uniopss/Uriopss a réalisé une note globale sur la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, ordonnances et décrets. Ce document a été élaboré au quotidien par l'ensemble des conseillers techniques en droit social du réseau, avec le soutien de Catherine Audias, Consultante en droit social.

Consultez la note en cliquant [ici](#)

[Se désabonner](#)